

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4436 relative à la création d'un parc de stationnement public aérien de 3 niveaux ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc de stationnement public aérien sur 3 niveaux, pour un total de 357 places sur une surface de plancher brute d'environ 9000 m², sur la commune de Bordeaux, Rue François Lévêque, dans la quartier du Grand Parc ;

Considérant que ce projet a pour vocation d'augmenter l'offre disponible en matière de stationnement public dans le quartier du Grand Parc et s'inscrit par ailleurs dans une politique globale de renouvellement urbain de ce dernier, dont l'objectif est de requalifier les espaces publics, piétons et circulés, ainsi que de rationaliser le stationnement et développer l'intermodalité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 40°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des opérations suivantes qui lui sont liées :

- préparation du terrain,
- construction de la structure et utilisation d'éléments préfabriqués en filière « sèche », c'est à dire privilégiant les matériaux et pièces ne nécessitant pas d'apports en eau pour la mise en œuvre,
- mise en place des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales, usées et création de prises d'eau pour l'entretien courant du parc,
- réalisation du parvis attenant, des trottoirs et de l'éclairage public ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une métropole où environ 82 % du territoire est artificialisé et comportant environ 11 % de surfaces en eau,
- au sein d'une zone mixte, partagée entre les grands ensembles résidentiels du quartier du Grand Parc et un pôle médical d'ensemble, notamment constitué par la polyclinique de Bordeaux Nord,
- en zone UP14 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la métropole bordelaise, approuvé le 21 juillet 2006 et dont la dernière révision a été prescrite le 16 décembre 2016, correspondant à une zone urbaine

d'activités économiques diversifiées ainsi qu'un secteur comportant des orientations d'aménagement programmées,

- à environ 50 m de la zone rouge hachurée bleue avec liseré rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) « *Agglomération bordelaise* », approuvé le 7 juillet 2005 et dont la révision a été prescrite le 2 mars 2012,
- dans l'enveloppe du site dit de « *Bordeaux, port de la lune* », inscrit au patrimoine culturel mondial de l'humanité par l'UNESCO,
- à environ 1,4 km au nord-ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *La Garonne* », référencé FR7200700,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* » et « *Nappes profondes de Gironde* », tous deux mis en œuvre,
- dans une zone où les nappes d'eaux souterraines ont une sensibilité élevée à la remontée et sont affleurantes ;

Considérant que la collecte et la gestion des eaux pluviales issues des voiries seront assurées par la mise en place en amont d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures puis d'un bassin de rétention de 126 m³ de type système alvéolaire ultra léger, qui sera enterré sous le parking, avec un débit de fuite régulé à 0,80l/s ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, pour la phase d'exploitation du projet, à porter une attention particulière au traitement qualitatif de l'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées, notamment par la mise en place des systèmes évoqués précédemment, ce qui va contribuer à limiter les risques de rejets accidentels et de potentielle pollution du milieu récepteur, sans toutefois préciser la nature et la localisation de ce dernier ;

Considérant que pour la phase travaux, le pétitionnaire s'engage à ce que les eaux de lavage du matériel soient traitées par décantation avant rejet au réseau d'eaux pluviales et que les bases vies du personnel de chantier seront raccordées à l'assainissement communautaire existant, ce qui participe également à limiter les risques de rejets accidentels et de potentielle pollution du milieu récepteur ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet nécessitera des prélèvements en eau sur le réseau public d'approvisionnement, notamment pour le nettoyage à haute pression et l'entretien du parking ainsi que du local à déchets, qu'il revient donc au pétitionnaire de s'assurer si le projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés ont une durée prévisionnelle estimée à 12 mois et demi, avec mise en place d'une base vie provisoire pour le personnel de chantier, que cette dernière ne nécessitera pas d'aménagements particuliers et contribuera ainsi à minimiser les impacts sur son environnement du fait de la nature anthropisée du site du projet ;

Considérant d'une part que les travaux précités seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et vibrations pouvant perturber le voisinage, et d'autre part, modifier la circulation et l'accès au secteur (zones résidentielles, pôle médical étendu et proximité avec le boulevard Camille Godard), il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un chantier respectueux de l'environnement et du voisinage, par la mise en place de mesures visant limiter et encadrer la pollution visuelle, atmosphérique et acoustique notamment par le mode constructif retenu (matériaux « secs » et éléments livrés préfabriqués contribuant à limiter les temps d'intervention sur site) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par une filière spécifique et adaptée, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à assurer une gestion sélective des différentes catégories de déchets ainsi qu'un suivi permanent permettant la traçabilité de ces derniers ;

Considérant que le projet se situe en proximité d'une zone inondable réglementée au titre du PPRI opposable (zone d'aléas forts) et dans la zone délimitée des crues historiques, il revient au pétitionnaire de prendre toute les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque, et notamment de s'assurer de sa compatibilité avec le futur règlement du PPRI en cours de révision depuis le 2 mars 2012 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone où les nappes d'eaux souterraines sont sensibles car affleurantes, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de cette problématique dans la conception puis la mise en œuvre de son projet ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un traitement acoustique adapté au projet afin d'une part, de pouvoir garantir un confort acoustique satisfaisant aux utilisateurs et personnel du parc, et d'autre part, respecter la réglementation acoustique propre à ce type de bâtiment et aux impacts sur les riverains ;

Considérant que l'éclairage du parc de stationnement sera conçu dans une double optique de confort visuel pour ses utilisateurs et de recherche d'économies d'énergie, notamment par une conception du bâtiment privilégiant l'éclairage naturel et une gestion économe de l'éclairage nocturne par automatisation et gestion de l'intensité lumineuse, que ces dispositions contribuent à une gestion économe de l'énergie ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier du Grand Parc répond à des exigences minimales de qualité architecturale, que le projet en fait pleinement partie et y répond par le choix du pétitionnaire d'opter pour une conception privilégiant des matériaux durables, résistants, de qualité environnementale et par le choix d'une gamme écologique ;

Considérant que le projet propose un total de 80 places de stationnement réservées aux cyclistes et 8 pour les véhicules électriques avec mise en place de bornes de rechargement, que ceci contribue à développer la mutualisation des moyens de transport et l'inter-modalité au profit des transports doux, dans un quartier par ailleurs desservis par le tramway à proximité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc de stationnement public aérien sur 3 niveaux, pour un total de 357 places, sur la commune de Bordeaux, Rue François Lévêque, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 1 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Mission
Évaluation Environnementale

Pierre OURNET